

# Assurance Protection juridique Auto - Formule de base

## Conditions générales

SUPPORTER DE VOTRE

MOBILITÉ



# PRÉAMBULE

## Structure du contrat Auto

Le contrat se compose de deux parties :

1. Les conditions générales décrivent les engagements réciproques et le contenu des garanties et des exclusions, et spécifiquement pour la garantie Protection juridique les conditions générales Protection juridique Auto.
2. Les conditions particulières mentionnent les données qui vous sont personnelles, les garanties que vous avez souscrites et les clauses spéciales qui vous sont applicables, les montants assurés et les primes. Elles complètent les conditions générales auxquelles elles renvoient et y dérogent dans la mesure où elles leur seraient contraires.

Si les conditions particulières de votre assurance Auto mentionnent que vous avez souscrit la garantie optionnelle Protection juridique Auto - Formule de base [ci-après dénommée « Assurance Protection juridique »], les dispositions suivantes s'appliquent à cette assurance Protection juridique.

## Comment consulter les conditions générales de la Protection juridique Auto - Formule de base ?

La table des matières donne une vue d'ensemble des conditions générales du contrat et permet de retrouver facilement un article spécifique.

Au point « 1. Qu'entend-on par ? » vous trouverez la définition et la portée exacte des termes marqués d'une \* lorsqu'ils apparaissent pour la première fois dans le texte.

## Information ou sinistre ?

Si vous avez des questions, des remarques ou des problèmes relatifs à votre contrat ou à un sinistre, contactez votre courtier ou nos services. Ils mettront tout en œuvre pour vous apporter le meilleur service.

## Une plainte ?

Sans préjudice de votre droit d'exercer un recours en justice, vous pouvez adresser votre plainte par écrit à :

AG SA

Service Gestion des Plaintes  
Boulevard Emile Jacqmain 53  
1000 Bruxelles

Tél. : 02 664 02 00

E-mail : [customercomplaints@aginsurance.be](mailto:customercomplaints@aginsurance.be)

Si la solution proposée par la compagnie ne vous donne pas satisfaction, vous pouvez soumettre le litige à :

Ombudsman des Assurances  
Square de Meeûs 35  
1000 Bruxelles

[www.ombudsman-insurance.be](http://www.ombudsman-insurance.be)

## Législation applicable

La législation belge s'applique et en particulier :

- la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;
- l'arrêté royal du 12 octobre 1990 relatif à l'assurance Protection juridique.

# TABLE DES MATIÈRES

Préambule	2
<b>1. Qu'entend-on par ?</b>	<b>4</b>
<b>2. Quelles prestations garantissons-nous ?</b>	<b>5</b>
2.1. La défense pénale	5
2.2. Le recours civil	5
2.3. L'insolvabilité des tiers	5
<b>3. Quelle est l'étendue de l'assurance Protection juridique ?</b>	<b>5</b>
3.1. Les frais pris en charge	5
3.2. L'étendue territoriale	6
3.3. La subrogation	6
3.4. Terrorisme	6
<b>4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?</b>	<b>7</b>
4.1. Le libre choix	7
4.2. La clause d'objectivité	7
<b>5. Quelles sont les limites de nos prestations ?</b>	<b>8</b>
5.1. La limite d'intervention par sinistre	8
5.2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations	8
5.3. Les exclusions et déchéances de la couverture	8
<b>6. Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?</b>	<b>9</b>
6.1. Prévention de sinistre	9
6.2. La déclaration	9
6.3. La transmission des informations	9
6.4. Indemnités de procédure	9
6.5. Délai de prescription	9
<b>7. Quelles sont les dispositions administratives ?</b>	<b>9</b>
7.1. Police combinée	9
7.2. La description du risque	9
7.3. Adresse de correspondance	10
7.4. Prise d'effet et durée de l'assurance Protection juridique	10
7.5. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes de la Protection juridique	11
7.6. Paiement de la prime	11
7.7. Résiliation et modalités de résiliation de votre assurance Protection juridique	11
7.8. La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule	13
7.9. Mise en circulation après suspension de l'assurance Protection juridique	13

## 1. Qu'entend-on par ?

### **Vous**

le preneur d'assurance, souscripteur du contrat.

### **Nous**

AG Insurance [en abrégé AG] SA - Bd E. Jacqmain 53, 1000 Bruxelles - RPM Bruxelles TVA BE 0404.494.849 -  
Entreprise d'assurance belge agréée sous code 0079, sous le contrôle de la Banque nationale de Belgique,  
Bd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles.

Dans le cadre de l'assurance Protection juridique, la gestion des dossiers « Protection juridique » est confiée à notre service spécialisé et distinct appelé « Providis ».

### **Assuré**

- vous-même ;
- les membres de votre famille, c'est-à-dire votre conjoint ou partenaire cohabitant[e] ainsi que vos parents, vos enfants et autres alliés en ligne directe, pour autant qu'ils habitent sous votre toit et sont entretenus par vous ;
- le propriétaire du véhicule désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières ;
- le détenteur autorisé du véhicule désigné et de la remorque désignée aux conditions particulières ;
- le conducteur autorisé du véhicule assuré ;
- le passager autorisé du véhicule assuré, transporté à titre gratuit.

### **Tiers**

toute personne autre qu'un assuré.

### **Véhicule assuré**

- votre véhicule automoteur et sa remorque désignés aux conditions particulières ;
- un véhicule automoteur appartenant à un tiers, de même catégorie que le vôtre lorsqu'il
  - remplace, pendant une période de maximum 30 jours consécutifs votre véhicule automoteur qui serait, pour quelque cause que ce soit, momentanément inutilisable, ou
  - est conduit occasionnellement par vous ou un membre de votre famille.

### **Terrorisme**

une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel, soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

## 2. Quelles prestations garantissons-nous ?

### 2.1. La défense pénale

Nous\* assurons sur le plan pénal la défense en justice de l'assuré\* pour les infractions aux lois et règlements sur la police de la circulation routière et pour les délits d'homicide ou de blessures involontaires résultant de l'usage du véhicule assuré\*.

Ceci s'applique également :

- pour les infractions à la réglementation sur le contrôle technique ;
- lorsque le conducteur du véhicule ne satisfait pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
- lorsque le sinistre survient alors que l'assuré est en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

### 2.2. Le recours civil

Nous récupérons auprès du tiers\* responsable du sinistre le préjudice corporel ou matériel subi par l'assuré en dehors de tout contrat, à la suite d'un événement impliquant le véhicule assuré ou lorsque l'assuré rentre dans ou sort du véhicule assuré, charge ou décharge des bagages ou effectue en cours de route des réparations au véhicule assuré.

Nous pouvons refuser d'introduire une action ou d'exercer une voie de recours lorsque sur base des renseignements obtenus, le tiers considéré comme responsable est insolvable et ce, sans préjudice de l'application de la clause d'objectivité [point 4.2.].

### 2.3. L'insolvabilité des tiers

Lorsqu'un conducteur autorisé du véhicule assuré est impliqué dans un accident de la circulation causé par un tiers dûment identifié et reconnu insolvable, par voie d'enquête ou par voie judiciaire, nous payons, à concurrence de 6.250 euros, l'indemnité mise à charge de ce tiers, et ce dans la mesure où aucun organisme privé ou public ne peut en être déclaré débiteur. Cette indemnité sera payée sous déduction d'une franchise de 120 euros.

## 3. Quelle est l'étendue de l'assurance Protection juridique ?

### 3.1. Les frais pris en charge

Dans le cadre d'un sinistre couvert, nous prenons en charge le paiement des frais honoraires relatifs :

- aux expertises et enquêtes ;
- à l'intervention d'un avocat ;
- à une procédure en justice (en ce compris l'indemnité de procédure que l'assuré est condamné à payer) ;
- ainsi que les frais de déplacement en train [1<sup>ère</sup> classe] ou avion de ligne et de séjour [chambre d'hôtel + petit déjeuner], raisonnablement exposés, lorsque l'assuré est tenu de comparaître personnellement devant un tribunal étranger.

Nous ne prenons cependant pas en charge :

- les frais et honoraires engagés par l'assuré avant qu'il ait demandé notre intervention, sauf urgence justifiée ;
- les amendes, décimes additionnels, transactions avec le Ministère public, les frais de justice de la procédure pénale ;
- les frais relatifs aux contrôles de l'état d'ivresse et d'intoxication alcoolique punissable ou d'état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.

Dans l'hypothèse où l'état de frais et honoraires fait apparaître un montant anormalement élevé, l'assuré s'engage à solliciter de l'autorité ou de la juridiction compétente qu'elle statue à nos frais, sur l'état de frais et honoraires. A défaut nous nous réservons la faculté de limiter notre intervention.

### 3.2. L'étendue territoriale

Nous accordons nos prestations dans les pays où l'assurance obligatoire de la responsabilité civile du véhicule désigné est applicable.

### 3.3. La subrogation

Dans la mesure de nos interventions, nous sommes subrogés dans les droits de l'assuré vis-à-vis des tiers responsables.

### 3.4. Terrorisme

#### Adhésion à TRIP

Nous couvrons, dans certains cas, les dommages causés par le terrorisme\*. Nous sommes membre à cette fin de l'ASBL TRIP, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, square de Meeûs 29. Conformément à la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme, l'exécution de tous les engagements de l'ensemble des entreprises d'assurances membres de l'ASBL est limitée à 1 milliard d'euros par année civile pour les dommages causés par tous les événements reconnus comme relevant du terrorisme, survenus pendant cette année civile. Ce montant est adapté, le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de décembre 2005. En cas de modification légale ou réglementaire de ce montant de base, le montant modifié sera automatiquement applicable dès la prochaine échéance suivant la modification, sauf si le législateur a prévu explicitement un autre régime transitoire.

Si le total des indemnités calculées ou estimées excède le montant cité dans le précédent alinéa, une règle proportionnelle est appliquée: les indemnités à payer sont limitées à concurrence du rapport entre le montant cité dans le précédent alinéa ou les moyens encore disponibles pour cette année civile et les indemnités à payer imputées à cette année civile.

#### Régime de paiement

Conformément à la loi susmentionnée du 1<sup>er</sup> avril 2007, le Comité décide si un événement répond à la définition de terrorisme. Afin que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne soit pas dépassé, ce Comité fixe, six mois au plus tard après l'événement, le pourcentage de l'indemnisation que les entreprises d'assurances membres de l'ASBL doivent prendre en charge en conséquence de l'événement. Le Comité peut revoir ce pourcentage. Le Comité prend, au plus tard le 31 décembre de la troisième année suivant l'année de survenance de l'événement, une décision définitive quant au pourcentage d'indemnisation à payer.

L'assuré ou le bénéficiaire ne peut prétendre, envers nous, à l'indemnisation qu'après que le Comité a fixé le pourcentage. Nous payons le montant assuré conformément au pourcentage fixé par le Comité.

Si le Comité diminue le pourcentage, la réduction de l'indemnité ne sera pas applicable aux indemnités déjà payées, ni aux indemnités restant à payer pour lesquelles nous avons déjà communiqué notre décision à l'assuré ou au bénéficiaire.

Si le Comité relève le pourcentage, l'augmentation de l'indemnité s'applique pour tous les sinistres déclarés découlant de l'événement reconnu comme relevant du terrorisme.

Lorsque le Comité constate que le montant cité au paragraphe «Adhésion à TRIP» ne suffit pas à indemniser l'ensemble des dommages subis ou lorsque le Comité ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si ce montant suffit, les dommages aux personnes sont indemnisés en priorité. L'indemnisation des dommages moraux intervient après toutes les autres indemnisations.

Toute limitation, exclusion et/ou tout étalement dans le temps de l'exécution de nos engagements, définis dans un arrêté royal, s'appliquera conformément aux modalités prévues dans cet arrêté royal.

## 4. Comment protégeons-nous les intérêts de l'assuré ?

Nous examinerons ensemble les mesures à prendre et ferons les démarches nécessaires en vue d'obtenir un règlement amiable. Aucune proposition ne sera acceptée par nous sans votre accord ou celui de l'assuré concerné.

### 4.1. Le libre choix

Lorsqu'il faut recourir à une procédure judiciaire, administrative ou arbitrale, ou chaque fois que surgit un conflit d'intérêts entre l'assuré et nous, l'assuré a la liberté de choisir un avocat ou toute autre personne ayant les qualifications requises par la loi applicable à la procédure pour défendre, représenter ou servir ses intérêts.

Dans le cas d'un arbitrage, d'une médiation ou d'un autre mode non judiciaire reconnu de règlement des conflits, l'assuré a la liberté de choisir une personne ayant les qualifications requises et désignée à cette fin.

Toutefois, en cas de procédure à l'étranger, l'assuré supportera lui-même les frais supplémentaires qui résulteraient du choix d'un avocat n'appartenant pas à un barreau du pays de la juridiction territorialement compétente. Hormis en cas d'abus, l'assuré a le droit, sans frais pour lui, de changer d'avocat en cours de procédure.

Lorsque la désignation d'un expert ou d'un contre-expert se justifie, l'assuré pourra le choisir librement. Toutefois, il supportera lui-même les frais et honoraires supplémentaires qui résulteraient du choix d'un expert exerçant à l'étranger ou, en ce qui concerne les expertises qui se déroulent à l'étranger, dans un autre pays que celui où la mission doit être effectuée.

Nous prenons en charge les frais et honoraires qui découlent de l'intervention d'un seul avocat ou expert à moins que l'assuré n'ait été obligé de prendre un autre avocat ou expert pour des raisons indépendantes de sa volonté.

### 4.2. La clause d'objectivité

En cas de divergence d'opinion entre l'assuré et nous quant à l'attitude à adopter pour régler le sinistre, l'assuré pourra sans préjudice de la possibilité d'engager une procédure judiciaire demander une consultation à l'avocat qui s'occupe de l'affaire ou à un avocat de son choix, conformément aux dispositions du point 4.1.

Ce droit sera rappelé dans la notification que nous adresserons à l'assuré pour confirmer notre position ou marquer notre refus de suivre son point de vue.

Si cet avocat confirme la thèse de l'assuré, nous prendrons en charge, quelle que soit l'issue de la procédure, les frais et honoraires y compris ceux de la consultation.

Si cet avocat confirme notre thèse, nous cesserons notre intervention après avoir remboursé la moitié des frais et honoraires de la consultation. Si, dans cette hypothèse, l'assuré entame, à ses frais, la procédure et obtient un meilleur résultat que ce qu'il aurait obtenu en acceptant notre point de vue et celui de l'avocat, nous prendrons en charge les frais et honoraires, y compris ceux de la consultation.

## 5. Quelles sont les limites de nos prestations ?

### 5.1. La limite d'intervention par sinistre

La limite de l'intervention est fixée à 12.500 euros par sinistre.

Lorsque plusieurs assurés sont impliqués dans un sinistre, il vous\* appartient de nous préciser les priorités à accorder dans l'épuisement du montant assuré.

### 5.2. Le décès d'un assuré bénéficiant de nos prestations

Si un assuré bénéficiant de nos prestations décède, celles-ci seront acquises à son conjoint non séparé de corps ou de fait ou partenaire cohabitant(e). A défaut de celui-ci, elles seront acquises à ses enfants nés ou à naître ; à défaut de ceux-ci, aux ascendants.

### 5.3. Les exclusions et déchéances de la couverture

#### 5.3.1. Déchéances de la couverture

Nous n'intervenons pas pour le « recours civil » dans les cas énoncés ci-dessous si nous prouvons que :

- A. 1. l'accident est la conséquence d'une des fautes lourdes suivantes :
  - l'assuré se trouve en état d'ivresse, d'intoxication alcoolique punissable, ou se trouve dans un état analogue résultant de l'utilisation d'autres produits.
- 2. l'accident est la conséquence du fait que :
  - le véhicule assuré est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par les lois et règlements pour pouvoir conduire ce véhicule ;
  - le véhicule assuré n'est pas légalement autorisé à circuler.
- B. l'accident est la conséquence des grèves, d'actes de terrorisme ou d'autres actes de violence d'inspiration collective (politique, sociale ou idéologique) accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité, si le preneur y participait.

#### 5.3.2. Exclusions

Nous n'intervenons pas :

- A. lorsque l'assuré, dans une intention frauduleuse, a fait une déclaration de sinistre inexacte ou incomplète, de nature à modifier notre opinion sur l'orientation à donner à notre intervention ;
- B. si l'accident est la conséquence de guerre, de guerre civile ou faits de même nature ;
- C. pour les dommages survenus alors que le véhicule assuré est donné en location ou est réquisitionné ;
- D. en cas de participation du véhicule assuré à une course, un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- E. lorsque l'assuré cause intentionnellement le sinistre ;
- F. lorsqu'un assuré a des droits à faire valoir à l'égard d'un autre assuré. Toutefois, en cas de lésions corporelles, la garantie reste acquise si vous ou les membres de votre famille avez des droits à faire valoir soit l'un contre l'autre, soit à l'égard d'un autre assuré ;
- G. aux dommages imputables aux effets de toute propriété de produits ou combustibles nucléaires ou de déchets radioactifs ;
- H. lorsque le montant du recours est inférieur à 120 euros en principal.

## 6. Quelles sont les obligations en cas de sinistre ?

### 6.1. Prévention de sinistre

L'assuré doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.

### 6.2. La déclaration

Lorsqu'un assuré désire obtenir intervention, il doit nous prévenir par écrit, de façon circonstanciée et dans les plus brefs délais.

### 6.3. La transmission des informations

L'assuré doit nous transmettre, dans les plus brefs délais, tous les documents, correspondances et nous fournir tous les renseignements utiles pour faciliter la gestion du dossier et nous tenir au courant de l'état d'avancement de l'affaire.

Les citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires, doivent nous être transmis dans les 48 heures de leur remise ou significations.

### 6.4. Indemnités de procédure

Conformément au principe indemnitaire, les frais à récupérer à charge de tiers et l'indemnité de procédure à charge d'un tiers nous reviennent. Ils doivent nous être remboursés.

### 6.5. Délai de prescription

Conformément aux articles 88 et 89 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, le délai de prescription de toute action dérivant du contrat d'assurance est de trois ans.

La prescription contre les mineurs, interdits et autres incapables ne court pas jusqu'au jour de la majorité ou de la levée de l'incapacité.

En cas de non-respect des obligations reprises sous 6.1., 6.2., 6.3. ou 6.4., nous pouvons réduire nos prestations à concurrence du préjudice que nous avons subi.

Nous pouvons décliner notre garantie si le non-respect de ces obligations résulte d'une intention frauduleuse.

## 7. Quelles sont les dispositions administratives ?

### 7.1. Police combinée

L'assurance Protection juridique peut être souscrite pour autant que l'assurance obligatoire de la responsabilité auto est souscrite dans votre contrat Auto.

La résiliation, la fin ou la suspension du contrat de l'assurance RC Auto, entraîne d'office la résiliation, la fin ou la suspension de l'assurance Protection juridique.

Si nous résilions l'assurance Protection juridique, vous pouvez résilier votre contrat Auto dans son intégralité.

### 7.2. La description du risque

#### § 1. Que devez-vous déclarer ?

L'assurance Protection juridique est établie d'après les renseignements que vous nous avez fournis.

C'est pourquoi vous devez nous déclarer exactement :

- à la conclusion de l'assurance Protection juridique, toutes les circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant pour nous des éléments d'appréciation du risque.
- en cours l'assurance Protection juridique et dans les plus brefs délais, toutes les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances dont vous avez connaissance et que vous devez raisonnablement considérer comme constituant une aggravation sensible et durable du risque.

## § 2. Comment votre assurance Protection juridique est-elle adaptée ?

Dans un délai d'un mois à compter du jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète ou d'une aggravation du risque, nous pouvons :

- proposer une modification de l'assurance Protection juridique qui prendra effet :
  - au jour où nous avons eu connaissance d'une déclaration inexacte ou incomplète à la conclusion de l'assurance Protection juridique ;
  - à effet rétroactif au jour de l'aggravation du risque en cours de l'assurance Protection juridique, que vous ayez ou non déclaré l'aggravation ;
- résilier le contrat si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque.

Si vous refusez la proposition de modification du contrat ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, vous ne l'avez pas acceptée, nous pouvons résilier le contrat dans les 15 jours. Si nous n'avons pas résilié l'assurance Protection juridique ni proposé sa modification dans les délais indiqués ci-dessus nous ne pouvons plus nous prévaloir à l'avenir des faits qui nous sont connus.

## § 3. Si un sinistre survient avant que la modification de l'assurance Protection juridique ou la résiliation n'ait pris effet :

- Nous prendrons le sinistre en charge si la déclaration inexacte ou incomplète ou le défaut de déclaration d'une aggravation, ne peut vous être reproché.
- Par contre, si le manquement à ces obligations peut vous être reproché, nous n'effectuerons notre prestation que selon le rapport entre la prime payée et celle que vous auriez dû payer si vous aviez correctement déclaré le risque.
- Enfin, si nous apportons la preuve que nous n'aurions en aucun cas assuré le risque, nous nous limiterons à rembourser la totalité des primes payées.

## § 4. S'il y a fraude ?

Si les déclarations inexactes ou incomplètes ou l'absence de déclaration sont intentionnelles et nous induisent en erreur sur les éléments d'appréciation du risque

- à la conclusion de l'assurance Protection juridique, celui-ci sera nul de plein droit
- en cours de l'assurance Protection juridique, nous pourrions refuser notre garantie.

Toutes les primes échues jusqu'au moment où nous aurons eu connaissance de la fraude nous seront dues à titre de dommages et intérêts.

## § 5. S'il y a diminution du risque ?

Lorsque le risque assuré a diminué de façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la conclusion de l'assurance Protection juridique, nous aurions consenti l'assurance à d'autres conditions, nous diminuerons la prime due proportionnellement à partir du jour où nous avons eu connaissance de la diminution du risque.

Si nous ne parvenons pas à nous mettre d'accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution que vous avez formulée, vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique.

## 7.3. Adresse de correspondance

### Où les correspondances doivent-elles être adressées ?

- Pour être valables, les communications qui nous sont destinées doivent être adressées à notre siège social ou à l'un de nos sièges régionaux en Belgique.
- Celles qui vous sont destinées sont valablement faites, même à l'égard d'héritiers ou ayants cause, à l'adresse indiquée aux conditions particulières ou à toute autre adresse, éventuellement électronique, qui aurait été communiquée.

Si plusieurs preneurs ont souscrit le contrat, toute communication faite à l'adresse qu'ils ont choisie, indiquée aux conditions particulières ou communiquée ultérieurement, est valable à l'égard de tous les preneurs d'assurance.

## 7.4. Prise d'effet et durée de l'assurance Protection juridique

L'assurance Protection juridique prend cours à la date indiquée aux conditions particulières, pour la durée qui y est mentionnée. Celle-ci ne peut pas dépasser un an.

À la fin de la période d'assurance, l'assurance Protection juridique est reconduite tacitement pour des périodes consécutives d'un an, sauf si l'une des parties la résilie au moins trois mois avant son échéance.

## 7.5. Modification des conditions d'assurance et/ou des primes de la Protection juridique

Si nous modifions les conditions d'assurance et/ou le tarif, nous pouvons appliquer ces modifications dès l'échéance annuelle suivante, après vous en avoir avisé au moins quatre mois avant l'échéance annuelle. Dans ce cas, vous pouvez résilier votre l'assurance Protection juridique jusqu'à 3 mois avant l'échéance annuelle.

Si nous vous avertissons de ces modifications moins de quatre mois avant l'échéance annuelle, et que vous n'êtes pas d'accord, vous avez le droit de résilier l'assurance Protection juridique dans un délai de trois mois suivant la réception de cette notification.

## 7.6. Paiement de la prime

### § 1. Montant à payer

Vous devez payer le montant de la prime mentionnée sur la demande de paiement, comprenant les taxes, cotisations et frais.

### § 2. Moment du paiement

La prime est annuelle et payable anticipativement, après réception de l'invitation à payer.

### § 3. Remboursement de la prime payée

Si l'assurance Protection juridique prend fin en cours d'année d'assurance, le prorata de prime afferent à la période postérieure à la cessation vous sera remboursé.

### § 4. Non-paiement de la prime

En cas de non-paiement de la prime à l'échéance, nous vous adressons un premier rappel. Si la prime n'a pas été payée au plus tard 20 jours après son envoi, un deuxième rappel sera envoyé, à l'occasion duquel nous vous reclamerons une indemnité forfaitaire de 7 euros.

Si vous n'avez toujours pas payé la prime après ces deux rappels, une mise en demeure vous sera adressée par lettre recommandée ou exploit d'huissier. Le cas échéant, nous vous facturerons des frais fixes de 13 euros en plus des frais déjà dus de 7 euros.

À défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de cette mise en demeure, l'assurance Protection juridique sera suspendue à l'expiration de ce délai et l'assurance Protection juridique sera résiliée à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

Si l'assurance Protection juridique est suspendue, les primes venant à échéance pendant la période de suspension restent dues, à condition que vous ayez été mis en demeure comme indiqué ci-avant. Nous ne pouvons toutefois pas vous réclamer les primes afférentes à plus de deux années consécutives. L'assurance Protection juridique sera remise en vigueur au moment de la réception intégrale des primes échues sur notre compte bancaire ou celui de notre mandataire.

### § 5. Paiement partiel de la prime

En cas de paiement partiel des primes dues, nous imputerons le ou les montants versés dans l'ordre décroissant d'ancienneté de l'ensemble des primes réclamées au titre de l'assurance Protection juridique.

Si le contrat est inclus dans un dossier de regroupement qui prévoit une autre règle d'imputation, les primes partiellement payées seront réglées selon les règles applicables de ce dossier.

## 7.7. Résiliation et modalités de résiliation de votre assurance Protection juridique

### § 1. Vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique :

#### A. À la fin de chaque période d'assurance

Comme stipulé au point 7.4., vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

#### B. Après un sinistre Protection juridique

Vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique après la survenance d'un sinistre. Cette résiliation doit intervenir, au plus tard un mois après le paiement ou le refus d'intervention.

La résiliation prend effet trois mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

### **C. En cas de modification des conditions d'assurance et de la prime Protection juridique**

Vous pouvez résilier votre assurance Protection juridique en cas de modification visée au point 7.5.

Si vous n'avez reçu aucune information claire de notre part au sujet de la modification des conditions d'assurance, vous pouvez également résilier l'assurance Protection juridique.

### **D. Diminution du risque**

Conformément au point 7.2. § 5, vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique si en cas de diminution du risque aucun accord n'est intervenu sur le montant de la nouvelle prime dans le mois de la demande de diminution de prime.

### **E. Avant la prise d'effet de l'assurance Protection juridique**

Vous pouvez résilier l'assurance Protection juridique lorsqu'un délai de plus d'un an sépare la date de conclusion et la date de prise d'effet. Vous devez notifier cette résiliation au plus tard trois mois avant la date convenue pour sa prise d'effet.

La résiliation prend effet à la date de prise d'effet de l'assurance Protection juridique.

## **§ 2. Nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique :**

### **A. À la fin de chaque période d'assurance**

Comme stipulé au point 7.4., nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique à la fin de chaque période d'assurance mais au plus tard trois mois avant la date de son échéance.

La résiliation prend effet à la date de cette échéance.

### **B. En cas d'omission, inexactitude dans la déclaration**

Nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelle dans la déclaration des données relatives au risque lors de la conclusion comme prévu au point 7.2. § 2.

### **C. En cas de défaut de paiement de la prime**

Ainsi que prévu au point 7.6. § 4, à défaut de paiement de la prime dans les 15 jours à compter du lendemain de la date d'envoi de la mise en demeure, l'assurance Protection juridique sera suspendue à l'expiration de ce délai et nous résilierons l'assurance Protection, juridique à l'expiration d'un nouveau délai d'au moins 15 jours à compter du premier jour de la suspension.

### **D. Après un sinistre Protection juridique**

Nous pouvons résilier l'assurance Protection juridique après la survenance d'un sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou notre refus d'intervention, avec effet 3 mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé de la résiliation.

Nous pouvons résilier à tout moment l'assurance Protection juridique, si vous ou l'assuré ne respectez pas une des obligations résultant de la survenance d'un sinistre dans le but de nous induire en erreur.

La résiliation, prend effet au plus tôt un mois à compter du lendemain de la signification, du lendemain de la date du récépissé ou du lendemain de la date du dépôt de l'envoi recommandé à condition que nous ayons déposé plainte contre une de ces personnes devant un juge d'instruction avec constitution de partie civile ou de l'avoir citée devant la juridiction de jugement, sur la base des articles 193, 196, 197, 496 ou 510 à 520 du Code pénal.

## **§ 3. Modalités de résiliation**

### **A. Forme de la résiliation**

– La résiliation de l'assurance Protection juridique se fait soit par :

- lettre recommandée à la poste
- exploit d'huissier
- remise de la lettre de résiliation contre récépissé

– La résiliation pour défaut de paiement de la prime ne peut se faire que par :

- lettre recommandée à la poste ou
- exploit d'huissier

## B. Prise d'effet de la résiliation

Sauf délais différents prévus dans d'autres dispositions du contrat, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification de l'exploit d'huissier ou du lendemain de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt.

### 7.8. La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule

La cession ou la mise hors d'usage définitive du véhicule désigné doit nous être notifiée dans les 16 jours ; pendant ce délai, l'intervention vous reste acquise ainsi qu'aux membres de votre famille. A l'expiration de la période de 16 jours, le contrat est suspendu sauf si, avant qu'elle ne soit écoulée, nous avons été avisés du remplacement du véhicule désigné. Dans ce dernier cas, l'assurance Protection juridique demeure d'application aux conditions d'assurance et de tarif en vigueur au moment du remplacement.

Si la cession, la mise hors d'usage définitive ou le remplacement du véhicule n'est pas notifié ou l'est tardivement, la prime venue à échéance reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où la notification est effectivement opérée.

### 7.9. Mise en circulation après suspension de l'assurance Protection juridique

En cas de suspension du contrat, si vous mettez en circulation avant l'expiration du contrat le véhicule désigné aux conditions particulières ou tout autre véhicule automoteur, vous devez nous en avvertir. La remise en vigueur de l'assurance Protection juridique se fera aux conditions d'assurance et de tarif applicables à ce moment et il vous est tenu compte de la portion de prime calculée de la date de la suspension à la date de remise en vigueur.